Conditions d'achat de MICARNA SA pour bœufs, agneaux et porcs

Valable dès le 14.09.2026

1 Objet et étendue

Les présentes conditions d'achat s'appliquent à tous les achats effectués par MICARNA SA de carcasses ou de demi-carcasses de bœufs, moutons, chèvres ou porcs détenus ou abattus en Suisse. Elles font partie intégrante de tout contrat d'achat y afférent. Le fournisseur accepte les présentes conditions d'achat pour chaque livraison.

2 Bases juridiques

Les dispositions légales de droit public en vigueur mentionnées ci-après font partie intégrante de tout achat et sont considérées comme acceptées. Les dispositions d'exécution (ordonnances et instructions) découlant des lois fédérales font aussi partie intégrante des présentes conditions d'achat. Les directives, règlements ou dispositions de droit privé applicables sont également des composantes des présentes conditions d'achat.

3 Principes

3.1 Généralités

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et ordonnances suisses pertinentes ainsi que les dispositions déterminantes de droit privé.

Le fournisseur doit s'assurer que, sauf accord contraire, les carcasses achetées ont été produites conformément aux directives de production «*AQ - Viande Suisse*».

Le mandant de MICARNA SA est toujours l'interlocuteur direct pour la livraison en question. L'offre du fournisseur est gratuite. Toutes les livraisons sont effectuées franco adresse de livraison ou selon les Incoterms convenus. À chaque livraison, le fournisseur accepte les présentes conditions d'achat. Le fournisseur s'engage à signaler des informations en temps opportun sur tout élément permettant de garantir la stabilité du processus de vente des marchandises. Cela comprend par exemple: les écarts de qualité, les problèmes de production, les problèmes au niveau des délais de livraison, etc. En principe, les conditions générales du partenaire contractuel ne s'appliquent pas, même si une remarque y relative figure dans la correspondance commerciale.

3.2 PFAS

Le vendeur garantit que tous les animaux destinés à l'abattage livrés à Micarna SA (acheteur) respectent les limites maximales légales en vigueur pour les composés alkylés per- et polyfluorés (PFAS) et sont pleinement commercialisables.

Le vendeur informe sans délai l'acheteur de toute interdiction officielle, de toute enquête en cours, de tout résultat d'analyse anormal ou de tout autre indice connu laissant supposer une éventuelle contamination par les PFAS tout au long de la chaîne de valeur.

Si une contamination par les PFAS est constatée chez un animal isolé, un groupe d'animaux ou une exploitation d'origine, ou s'il existe un soupçon fondé, le vendeur doit, avant toute nouvelle livraison, fournir des preuves appropriées et traçables du respect des limites maximales légales en matière de PFAS.

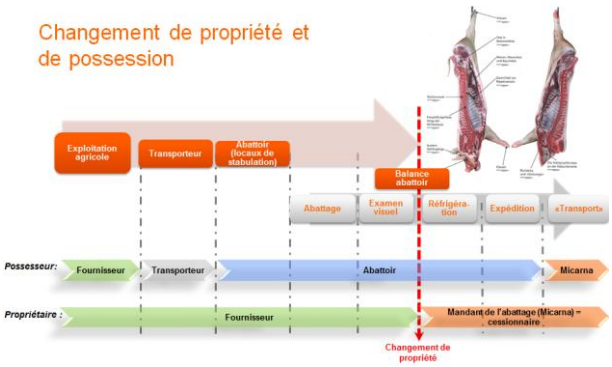
La contamination d'un animal isolé n'entraîne pas automatiquement l'exclusion définitive de tous les animaux de l'exploitation d'origine concernée. Toutefois, de nouvelles livraisons ne sont autorisées que si le vendeur prouve que les animaux concernés sont conformes à la législation et aptes à la commercialisation.

Jusqu'à ce qu'une évaluation suffisante des risques ait été réalisée, l'acheteur est en droit d'exiger des analyses supplémentaires ainsi que de bloquer, de refuser ou de rejeter des animaux ou des livraisons. Si le soupçon se confirme ou si le vendeur manque à ses obligations d'information ou de justification, celui-ci supporte les frais qui en découlent.

3.3 Transfert de propriété et changement de possesseur

Le transfert de propriété a lieu au moment du pesage de la carcasse (voir graphique). Lors de l'achat des carcasses ou des demi-carcasses, les sous-produits d'abattage, les peaux, les cuirs et les abats appartiennent également à MICARNA SA et sont intégrés dans le prix convenu pour les carcasses et les demi-carcasses.

Le changement de possesseur a lieu au moment du déchargement des animaux sur la rampe de l'abattoir. Durant le processus d'abattage, l'exploitant de l'abattoir est le propriétaire. Le graphique ci-après peut être consulté à titre d'illustration:



3.4 Marquage des animaux

Les animaux qui n'ont pas été marqués selon les dispositions de droit public en vigueur en Suisse sont mis à la disposition du fournisseur après l'abattage et ne deviennent pas la propriété de MICARNA SA. En conséquence, les frais d'abattage sont à la charge du fournisseur.

3.5 Banque de données sur le trafic des animaux

Le producteur et le fournisseur sont responsables de l'intégralité et de l'exactitude des données figurant dans la banque de données sur le trafic des animaux, conformément à l'*ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux* (ordonnance sur la BDTA). En cas de données incomplètes, MICARNA SA se réserve le droit de facturer des frais administratifs selon la charge de

travail effective ou de mettre l'animal à la disposition du fournisseur. En cas de manquement, MICARNA SA se réserve le droit d'informer des tiers.

Le fournisseur accepte que MICARNA SA utilise, transmette, communique et déclare, dans le cadre de la commercialisation, les données relatives à l'animal dont il livre la carcasse ou la demi-carcasse. Ces informations sont enregistrées dans la banque de données sur le trafic des animaux. Les données concernent l'âge des animaux, leur origine (de la naissance à l'abattage), ainsi que les informations importantes relatives aux systèmes de production et de détention (appartenance aux programmes de garantie de la qualité).

3.6 Abattage d'animaux en gestation

MICARNA SA rejette fermement l'abattage d'animaux en gestation. En cas de livraison de femelles de l'espèce bovine en gestation sans qu'un certificat vétérinaire n'ait été établi pour justifier de la nécessité de l'abattage, il convient de procéder conformément à la feuille tarifaire.

3.7 Exigences spécifiques à la viande

3.7.1 Contrôle de l'origine par test ADN

Tous les animaux de l'espèce bovine sont soumis au contrôle national de l'origine par test ADN de *Proviande*.

3.7.2 Génétique relative aux porcs

En ce qui concerne les porcs issus de programmes de garantie de la qualité, les exigences desdits programmes s'appliquent en matière de génétique. Pour les autres porcs, MICARNA SA n'achète que des porcs provenant des races *Grand porc blanc*, *Landrace Suisse, Duroc Suisse* ou de leurs croisements.

3.7.3 Castration des porcs

MICARNA SA refuse les verrats, les jeunes verrats et les porcs castrés chimiquement (immunocastrats).

3.7.4 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Le fournisseur est tenu de garantir qu'aucun aliment utilisé pour l'élevage et l'engraissement des animaux ne contient de produits devant être déclarés comme *«OGM»* conformément à l'*ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux* (OSALA). Toute dérogation n'est possible que pour les importations et doit être déclarée au préalable.

3.7.5 Bases de décompte

MICARNA SA achète toutes les carcasses et demi-carcasses sur la base du poids mort (PM), franco-abattoir. Les poids mesurés dans les abattoirs sont déterminants. Les frais de pesage sont à la charge du fournisseur. Les frais administratifs comptabilités en sus comprennent la préparation et la mise à disposition des données d'abattage ainsi que les travaux administratifs.

Les entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent traiter leurs opérations de paiement de manière conforme à l'usage commercial et respecter les modalités de décompte qui y sont liées. Si un fournisseur est nouvellement soumis à la TVA, il doit l'annoncer à MICARNA SA.

MICARNA SA prend à sa charge les frais d'abattage dans la mesure où les autorités compétentes déclarent que les carcasses ou les demi-carcasses sont *«propres à la consommation»*.

Les prix convenus sont valables pour la classe de qualité déterminée. Les prix définitifs sont fixés selon les tarifs en vigueur sur la base du poids, du rendement (CHTAX / PVM), de la qualité de la viande et de la graisse, de l'âge et de la couleur. Les éventuelles moins-values et déductions relatives aux parties déclassées sont comptabilisées séparément. Les tarifs en vigueur peuvent être consultés en ligne (*www.micarna.ch ⇨ LoginB2B ⇨ Conditions d'achat*).

Si les autorités compétentes déclarent les carcasses ou les demi-carcasses «*propres à la consommation avec restriction*», leur prix est déterminé selon les dispositions de la feuille tarifaire correspondante.

Si les autorités compétentes déclarent par erreur les carcasses, demi-carcasses ou morceaux «*propres à la consommation*» et que cette erreur d'appréciation n'est corrigée qu'après le pesage, MICARNA SA fait valoir son droit à l'annulation de la vente.

Les frais d'abattage et de découpe d'animaux destinés à un usage privé (retour au fournisseur) sont comptabilisés selon les tarifs en vigueur.

4 Confirmation d'achat

Si rien d'autre n'a été convenu, chaque achat est déclenché par une confirmation. La quantité confirmée ainsi que l'horaire et le lieu de la livraison doivent être strictement respectés. En cas d'écarts relatifs à la livraison, MICARNA SA se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

5 Transport

Les transporteurs garantissent le plein respect des dispositions de droit public et de droit privé, du chargement au déchargement des animaux. Les transports doivent être aussi courts que possible et tout arrêt inutile doit être évité.

Les animaux ne peuvent être déchargés qu'en la présence du personnel de déchargement. Les éventuelles irrégularités sont réglées conformément au ch. *13 Garantie en raison des défauts de la chose*.

Les délais de livraison font partie intégrante du mandat et doivent être impérativement respectés.

Les livraisons d'animaux de boucherie peuvent être surveillées et filmées au moyen d'une caméra de vidéosurveillance.

6 Documents d'accompagnement

Les informations contenues dans les documents d'accompagnement sous forme écrite ou électronique doivent garantir la parfaite traçabilité en matière d'origine, de type de production, d'état sanitaire et de transport. Les documents doivent être remis avant le déchargement au responsable des locaux de stabulation ou à son suppléant. Si les documents d'accompagnement sont incorrects ou

incomplets, MICARNA SA se réserve le droit de facturer des frais administratifs.

7 Animaux issus de programmes de garantie de la qualité

Les animaux issus de programmes de garantie de la qualité doivent remplir à 100% les exigences y relatives. De plus, les fournisseurs doivent avoir obtenu les certifications relatives aux différents programmes. Le marquage des animaux ainsi que l'étiquette figurant sur le document d'accompagnement doivent être corrects. En cas de doute, les animaux sont refusés.

La commande d'animaux en provenance d'une région «*De la région. Pour la région*» s'effectue explicitement au moyen de la confirmation d'achat. En acceptant cette commande, le fournisseur s'engage à respecter les conditions découlant de la *directive relative aux marques régionales*, partie B (*www.micarna.ch ⇨ LoginB2B ⇨ Directives ⇨ Directive DIr*).

8 Contrôle des résidus médicamenteux

MICARNA SA effectue à ses frais un contrôle systématique des résidus médicamenteux. En cas de «*résultat positif*», les frais concernant les résidus médicamenteux sont facturés directement au fournisseur.

9 Inspection des carcasses

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les personnes étrangères à l'entreprise ne sont pas autorisées à pénétrer dans l'enceinte de MICARNA SA.

En accord avec l'unité de MICARNA SA chargée de l'achat du bétail ou l'abattoir, le fournisseur a le droit d'observer l'abattage, le pesage et l'évaluation de la qualité. Après s'être annoncé, il pénètre, accompagné, dans les locaux de l'entreprise à ses risques et périls. De plus, il se conforme strictement aux prescriptions d'hygiène et aux prescriptions générales de l'entreprise.

10 Pesage des animaux abattus

Le poids mort est évalué conformément aux prescriptions légales. Si la langue est enlevée avant le pesage des porcs, le poids est majoré de 0,4%. Si les truies sont pesées dépouillées, sans tête ni pied, un supplément de prix de 15% est appliqué.

Les carcasses ou les demi-carcasses saisies puis libérées par les autorités compétentes ne sont pesées qu'après avoir été libérées par le vétérinaire.

11 Évaluation de la qualité

Dans le cadre du mandat de droit public, *Proviande* procède à l'estimation de la charnure, de la couverture de graisse et du taux de viande maigre sur la chaîne d'abattage. La couleur de la viande des veaux est définie au moyen d'un instrument de mesure électronique, selon les directives de travail de *Proviande*.

En accord avec *Proviande*, le fournisseur peut demander, à ses frais, un contrôle de l'indice de graisse.

11.1 Communication de base *Viande Suisse*

Des déductions selon la feuille tarifaire de *Proviande* sont effectuées pour la communication de base *Viande Suisse*.

12 Contingents d'importation

Les contingents d'importation (en fonction du nombre d'animaux abattus) octroyés sur la base de la prestation en faveur de la production indigène doivent être cédés au moment du transfert de propriété immédiatement, gratuitement et dans leur totalité à l'entreprise qui mandate l'abattage (MICARNA SA = cessionnaire).

13 Garantie en raison des défauts de la chose

13.1 Responsabilité en cas de défauts

S'agissant de la responsabilité en cas de défauts, les dispositions figurant dans la feuille tarifaire en vigueur s'appliquent. Pour le reste, les dispositions suivantes sont valables.

Le fournisseur engage sa responsabilité pour tous les défauts de la chose vendue ainsi que pour les dommages résultant de la marchandise défectueuse. Tout écart par rapport à la qualité habituellement attendue et aux échantillons, garanties ou prescriptions (p. ex. spécifications) déterminants est considéré comme un défaut.

13.2 Droit d'option

En cas de défaut, MICARNA SA est en droit d'exiger l'annulation de la vente, une réduction de prix ou le remplacement de la marchandise défectueuse.

13.3 Retour de la marchandise défectueuse

Si MICARNA SA opte pour l'annulation de la vente ou une livraison de remplacement, la marchandise est retournée aux frais et aux risques du fournisseur ou est mise à disposition pour enlèvement, le délai étant fixé de manière unilatérale par MICARNA SA. Si la marchandise n'est pas enlevée dans le délai fixé par MICARNA SA, elle est éliminée aux frais du fournisseur.

13.3.1 Animaux propres à la consommation avec des défauts

Si le contrôleur des viandes constate des défauts, les animaux sont mis à la disposition du fournisseur, transmis à des tiers (et facturés par eux) ou comptabilisés comme animaux de transformation. Les animaux mis à disposition doivent être enlevés le jour suivant l'abattage.

13.3.2 Animaux impropres à la consommation

Si le défaut constaté par le contrôleur des viandes rend l'animal impropre à la consommation, l'animal est éliminé aux frais du fournisseur.

13.4 Achat de remplacement auprès de tiers

Si le fournisseur n'effectue pas la livraison de remplacement immédiatement ou dans le délai fixé par MICARNA SA, MICARNA SA est en droit de se procurer auprès de tiers la livraison correspondante aux frais du fournisseur et sans fixer de nouvelle échéance.

13.5 Renonciation à des livraisons ultérieures

Si des livraisons non conformes surviennent de manière répétée ou si, lors d'une livraison, l'on découvre des

défauts qui mettent en évidence de graves lacunes par rapport à l'assurance qualité du fournisseur, MICARNA SA est en droit, parallèlement à l'annulation de la vente, à la réduction de prix ou au remplacement de la marchandise défectueuse, de renoncer aux mêmes livraisons à venir et de résilier le contrat avec effet immédiat et sans aucune obligation de dédommagement.

14 Retard

14.1 Principe

Si une livraison n'est pas effectuée dans la période/à l'heure indiquées selon l'accord préalable, la commande ou la demande spécifique, le fournisseur est en retard du fait de l'expiration du délai. Toute prolongation du délai de livraison doit être acceptée par écrit par MICARNA SA.

14.2 Conséquences du retard

Si le fournisseur est en retard, MICARNA SA peut, sauf en cas de force majeure[1], insister sur l'exécution ultérieure du contrat et exiger la réparation du dommage subi sans impartir de délai supplémentaire. MICARNA SA peut également renoncer à l'exécution ultérieure du contrat et exiger des dommages-intérêts pour non-exécution ou se procurer auprès de tiers la livraison correspondante aux frais du fournisseur ou résilier le contrat. Sans notification expresse, il n'est pas renoncé à la prestation en dépit du retard. Dans tous les cas, MICARNA SA se réserve le droit de faire valoir des dommages-intérêts pour non-exécution.

14.3 Peine conventionnelle en cas de retard

Si le fournisseur a du retard, il doit acquitter, pour chaque semaine calendaire commencée, une peine conventionnelle à hauteur de 3% du prix d'achat de la commande faisant l'objet du retard. Cette peine conventionnelle est cumulative et augmente chaque semaine de 3% jusqu'à un maximum de 21% du prix d'achat. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'*art. 14.2.*

15 Conditions de paiement

Le prix couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat correspondant. Il s'agit, en particulier, de toutes les prestations conformément aux conditions de livraison convenues et de toutes les taxes publiques. Les prix convenus pour le bétail de boucherie comprennent la taxe sur la valeur ajoutée. Les parties conviennent ensemble du délai de paiement.

16 Responsabilité pour le personnel auxiliaire

Le fournisseur est pleinement responsable des dommages causés par ses partenaires contractuels et son personnel auxiliaire, indépendamment de sa propre faute.

17 Confidentialité

Le fournisseur est tenu de garantir la confidentialité au sujet des secrets d'affaires de MICARNA SA auxquels il a eu accès dans le cadre de ses activités commerciales. Le fournisseur veille à ce que cette obligation soit également respectée par ses collaborateurs et son personnel auxiliaire.

18 Exigence de la forme écrite

Pour être valables, toutes les conventions (y. c conclusion du contrat, modifications et avenants, garanties, résiliation du contrat) nécessitent la forme écrite et la signature des représentants des parties habilités. On entend par forme écrite la signature à la main ou sous forme électronique (y c. échange de copies signées et scannées par e-mail, via DocuSign ou un autre fournisseur fiable de signatures électroniques). Il ne peut être renoncé à cette exigence formelle que par écrit. Il est expressément renoncé à l'exception d'une modification du contrat par oral.

19 Clause de sauvegarde

Si des dispositions figurant dans les présentes conditions d'achat ou dans les différents contrats deviennent sans effet, les dispositions restantes conservent leur validité. Une disposition invalide doit être remplacée par une autre qui se rapproche le plus du sens et de l'objectif économique poursuivis par la disposition nulle ou frappée d'invalidité. Il en va de même en cas de lacune.

20 Droit applicable et for juridique

Toutes les relations juridiques entre les parties sont exclusivement soumises au droit suisse, à l'exclusion des normes régissant les conflits de lois et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11.04.1980.

Le for exclusif est la ville de Zurich.

Les présentes conditions d'achat entrent en vigueur le 14.09.2026 et remplacent toutes les anciennes conditions d'achat de carcasses de bœufs, de moutons, de chèvres et de porcs de MICARNA SA.

[1] Il y a force majeure en cas d'événement exceptionnel, inévitable ou imprévisible, ou en cas d'influence extérieure.